

aux conséquences de leur acte et à abandonner leurs projets.

Voilà pourquoi j'appuie le principe qui sous-tend cette partie de la motion. L'idée est bonne et mérite l'appui de la Chambre. Je suis certain que des considérations du même ordre ont motivé la ministre de la Justice, qui propose à peu près la même chose dans son projet de loi. Je ne serais d'ailleurs pas étonné que le député de Notre-Dame-de-Grâce donne son appui à ce projet de loi pour cette raison précise.

Dans sa motion, le député propose aussi que la présentation d'une autorisation d'acquisition soit exigée au moment de l'achat de munitions. Je ne peux pas appuyer cette proposition. Pareille exigence serait source d'innombrables difficultés pour la police et pour les autres intervenants dans le processus d'attribution de l'autorisation. Et puis, elle ne présente, à mon avis, pas le moindre avantage. Je ne vois pas quel avantage elle pourrait procurer sur le chapitre de la diminution de la criminalité, de la réduction du nombre d'accidents et de suicides ou de l'incidence des autres problèmes que causent actuellement les armes à feu au Canada.

Le système actuel d'attribution d'autorisations a au moins l'avantage d'avoir pour point de mire les personnes qui courent les plus grands dangers en tant que propriétaire d'une arme à feu, c'est-à-dire celles qui viennent de se procurer une arme ou qui s'approprient à le faire.

L'autorisation n'est vraiment utile qu'au moment de l'achat. Je serais porté à croire que, lorsqu'on possède une arme depuis un certain temps et qu'on n'a commis aucun crime ni eu aucun accident avec cette arme, les risques que cela arrive sont considérablement réduits.

Les personnes qui se procurent un fusil le font souvent dans l'intention de commettre un crime et celles qui en acquièrent un sans s'y connaître beaucoup courent beaucoup plus de risques d'avoir des accidents en l'utilisant.

J'estime que c'est pour cette raison que le système d'autorisation d'acquisition d'armes à feu s'adresse tout particulièrement à ces gens-là. Il concentre les maigres ressources des autorités policières en matière d'armes à feu sur les cas où elles ont le plus de chances d'être efficaces.

Quelle serait alors l'incidence de la proposition de notre collègue? Elle obligerait toute personne qui possède un fusil et qui veut s'en servir à avoir une autorisation d'acquisition d'armes à feu pour acheter des munitions. Il deviendrait probablement criminel pour quiconque de vendre ou même de donner des munitions à quelqu'un qui ne posséderait pas une autorisation d'acquisition d'armes à feu.

L'ajournement

Beaucoup de Canadiens qui n'ont pas d'autorisation d'acquisition d'armes à feu possèdent des armes à feu depuis longtemps et sans problème. Ils les possédaient peut-être déjà en 1978 lorsqu'il est devenu obligatoire de par la loi d'avoir une autorisation d'acquisition d'armes à feu ou ils les ont achetées depuis en utilisant une autorisation d'acquisition d'armes à feu qu'ils ont négligé ensuite de renouveler ou de remplacer.

Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation d'acquisition d'armes à feu pour un fusil que l'on possède déjà. Il n'en faut une que pour acheter une arme. La proposition du député viendrait changer cela. Elle obligerait à obtenir une autorisation d'acquisition d'armes à feu pour acheter des munitions. Elle exigerait des personnes qui n'ont jamais commis de crime ni eu d'accident avec leur arme qu'elles subissent régulièrement le test pour l'obtention d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu.

Elle les obligerait à subir un test beaucoup plus souvent que ne le prévoit le projet de loi du ministre. Elle obligerait les autorités policières qui s'occupent de ces tests à les leur faire subir encore et encore, ce qui consommerait du temps et des ressources qu'il vaudrait mieux consacrer à bien évaluer les nouveaux propriétaires d'armes qui constituent une menace beaucoup plus grande pour la population et même pour eux-mêmes.

• (1800)

Je crains de ne pouvoir appuyer cette partie de la motion proposée par mon collègue. Je reconnais que le député est animé de bonnes intentions, mais je crains que cela soit inapplicable et potentiellement néfaste pour le système actuel de contrôle des armes. Je ne peux donc pas l'appuyer.

[Français]

Le président suppléant (M. Paproski): La période prévue pour l'étude des affaires émanant des députés est maintenant écoulee.

[Traduction]

Conformément au paragraphe 96(1) du Règlement, l'article est rayé du *Feuilleton*.

MOTION D'AJOURNEMENT

[Français]

L'ajournement de la Chambre est proposé d'office en conformité de l'article 38 du Règlement.

LA PUBLICITÉ DU GOUVERNEMENT

M. Don Boudria (Glengarry—Prescott—Russell): Monsieur le Président, il me fait plaisir de participer aujourd'hui à ce débat, et j'ose espérer que le gouvernement conservateur pourra une fois pour toutes nous